

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-1576

présenté par

M. Girardin, M. Leclabart et M. Delpon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – À la neuvième ligne de la première colonne du tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, après le mot : « suspension », sont insérés les mots : « ou particules inférieures à 10 microns pour la déshydratation des produits agricoles ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La transformation des produits agricoles par déshydratation est mise en oeuvre sur plus de 40 sites en France. Luzerne, pulpes de betterave, maïs et bien d'autres fourrages sont séchés en flamme directe, en application des meilleures techniques disponibles reconnues par l'Union européenne (Directive sur les émissions industrielles).

La luzerne est ainsi transformée dans 24 sites de production dont 80 % en ex Champagne Ardenne, une région agricole.

De fait, la filière a démontré des réductions très sensibles de ses émissions ces dernières années, en particulier de particules fines (-54 % base 2005, source METS/CITEPA). Cette dynamique se poursuit au travers de projets de recherche dédiés, tandis que les poussières restantes sont essentiellement issues des produits déshydratés, broyés puis pressés sous forme de balles ou de granulés.

Pourtant, sur la seule période 2012-2017, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) appliquée sur ses rejets atmosphériques s'est accrue de plus de 200 %.

Le triplement de certains taux et l'élargissement de l'assiette à de nouvelles substances a effacé les efforts réalisés, bien qu'ils soient reconnus au plus haut niveau européen (European IPPC bureau). La surtaxation menace cette filière. L'application d'un référentiel unique pénalise lourdement les installations pour lesquelles le séchage est réalisé par contact entre l'air chaud et les produits agricoles, de sorte à favoriser une meilleure efficacité énergétique (-53 % base 2005 d'émissions de CO<sub>2</sub>, source METS/CITEPA).

Aujourd'hui, l'existence d'une taxe environnementale n'est pas contestée. Toutefois, le niveau de celle-ci doit retrouver celui de 2012. Tel est l'objet de cet amendement qui propose d'exclure de la composante 'émissions dans l'air' de la TGAP, les émissions issues de produits agricoles déshydratés dont le diamètre des particules est supérieur à 10 microns pour n'y considérer que les particules fines issues des activités de combustion.